

Revalorisation 2022

Revalorisation du Revenu de Solidarité Active (RSA) :

Dès le 1er avril 2022, le revenu de solidarité active (RSA) versé par la Caisse d'Allocations familiales (CAF) aux personnes âgées d'au moins 25 ans qui n'ont pas de ressources pour leur assurer un niveau minimum de revenu, sera augmenté.

Il sera désormais à 575,52 €, soit une augmentation de 15,78 € par mois (189,36 € sur l'année).

Voici les nouveaux montants selon les catégories :

- Pour une personne seule sans enfant à charge : 575,52 €
- Pour une personne seule avec deux enfants à charge : 863,28 €
- Pour une personne seule avec trois enfants à charge : 1 035,94 €
- Majoration par personne à charge supplémentaire : 1 266,15 €
- Pour un couple sans enfant à charge : 863,28 €
- Pour un couple avec un enfant à charge : 1 035,94 €
- Pour un couple avec deux enfants à charge : 1 208,58 €
- Pour un couple avec trois enfants à charge : 1 438,61 €
- Majoration par personne à charge supplémentaire : 230,21 €.

Revalorisation de la prime d'activité :

Créée en 2016, la prime d'activité a pour objectif d'inciter les travailleurs les plus précaires à travailler ou à reprendre une activité professionnelle.

Dès le 1er avril 2022, cette prime d'activité verra son montant augmenter de 1,8 % suivant la hausse des prix à la consommation.

Le montant forfaitaire pour une personne seule sera, à partir du 1er avril, de 563,68 € par mois, pour une personne avec un enfant à charge de 845,22 €, et de 1 014,62 € pour deux enfants à charge.

Revalorisation des Allocations familiales :

Les montants versés aux parents au titre des allocations familiales à partir du 1er avril 2022 sont revalorisés de 1,8 % par rapport à ceux de l'an dernier. Ils varient en fonction des revenus, du nombre d'enfants et de l'âge de ceux-ci. Cette année, les revenus retenus (salaire, traitement, allocation-chômage...) pour l'attribution de la prestation sont ceux perçus de 2020.

Lorsqu'un enfant atteint l'âge de 20 ans, il cesse d'être compté comme enfant à charge. Les familles d'au moins 3 enfants peuvent toutefois prétendre à une allocation forfaitaire jusqu'au mois précédant le 21e anniversaire de l'enfant si ce dernier vit toujours au foyer de l'allocataire et qu'il ne doit pas percevoir un revenu professionnel supérieur à 982,48 €. Par ailleurs, la famille doit avoir perçu les allocations familiales le mois précédant les 20 ans de l'enfant.

Si un ou plusieurs enfants sont en résidence alternée, il est possible d'opter pour le partage des allocations familiales.

Dans ce cas, chaque parent séparé ou divorcé peut bénéficier d'une part des allocations familiales, en tenant compte de l'ensemble de la fratrie qu'il a à sa charge et des ressources de son foyer.

À défaut d'accord entre les deux parents sur ce partage, une part des allocations familiales est versée à chaque parent. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

Quelle que soit l'option retenue, un dossier de demande doit être téléchargé dans la rubrique «Faire une demande de prestation», l'imprimer et l'envoyer rempli à la CAF (Caisse des allocations familiales).

Revalorisation de l'AAH :

À partir du 1er avril 2022, le montant maximal de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) pour une personne seule, ne disposant d'aucune ressource, passe à 919,86 € par mois, contre 903,60 en 2021. Attribué automatiquement, le nouveau montant sera versé dès le mois de mai prochain.

Pour profiter de l'AAH, il faut justifier d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou compris entre 50 % et 79 %, en cas de restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi causée par le handicap.

Les ressources du bénéficiaire (revenus 2020) ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : 10 843,20 € pour les célibataires ou 19 626,19 € pour les couples.

Ces montants sont majorés de 5 421,60 € par enfant à charge.

MaPrimeRénov' évolue :

À partir du 15 avril, et ce jusqu'à la fin de l'année 2022, l'aide MaPrimeRénov' augmentera de 1 000 € pour tout changement de système de chauffage vers un système renouvelable, qui permette de remplacer une chaudière au gaz ou au fioul.

Cette mesure concerne tous les dossiers de demande d'aide déposés à compter du 15 avril et jusqu'au 31 décembre 2022. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique de réduction de la dépendance aux énergies fossiles et du plan de Résilience du Gouvernement.